

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. DULAURIER

Du régime des impôts en France et en Prusse et de leurs résultats financiers

Journal de la société statistique de Paris, tome 25 (1884), p. 358-363

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1884__25__358_0

© Société de statistique de Paris, 1884, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

DU RÉGIME DES IMPÔTS EN FRANCE ET EN PRUSSE ET DE LEURS RÉSULTATS FINANCIERS.

D'après un traité sur le régime financier de la France (1), publié récemment en Allemagne et traduit en notre langue, nous nous proposons de relever quelques points de ressemblance et de différence entre notre législation fiscale et celle de la Prusse, ainsi que dans le taux des impôts acquittés par les contribuables des deux pays.

Si nous considérons d'abord les *impôts directs*, nous trouvons entre la contribution personnelle et mobilière française et les impôts par classe et sur le revenu qui existent en Prusse, certaines analogies assez remarquables.

Ainsi, le législateur prussien a voulu empêcher qu'on ne cherchât, à propos de l'assiette de l'impôt, à pénétrer dans la situation intime des citoyens. De même que le loyer sur lequel se base la loi française, les signes indiqués dans les lois prussiennes de 1820 et de 1851, dans le but de faire connaître la classe de la fortune, sont purement extérieurs. L'article 7 de la seconde de ces lois dispose que « l'impôt est perçu en trois classes principales divisées elles-mêmes en échelons d'après lesquels chaque contribuable est taxé, en prenant pour base les signes distinctifs généraux des classes principales, en même temps que les situations particulières et les facultés qui en résultent ». L'article 22 de la même loi ajoute : « Pourvu que le relevé puisse se faire sans une enquête approfondie. » On retrouve donc la même préoccupation dans la législation prussienne que dans la législation française; mais cette dernière, contrairement à celle de Prusse, a le défaut grave de ne pas avoir institué le renouvellement périodique des évaluations.

En Prusse, l'évaluation se fait en principe chaque année, bien que dans la pratique un grand nombre de cotes passent sans changement du rôle d'une année dans le rôle de l'autre. En France, la loi du 21 avril 1832 a bien prévu que tous les cinq ans (période étendue à dix ans par la loi du 14 juillet 1838) il serait fait une nouvelle évaluation; mais jusqu'ici, sauf à Paris, on a reculé, devant l'exécution de cette opération et il en résulte qu'une source de revenus qui pourrait être fructueuse pour le Trésor, ne donne qu'un produit peu abondant.

La législation française et la législation prussienne présentent aussi des différences au point de vue des *patentes*.

Cette contribution est, en France, un impôt de quotité; en Prusse, c'est, pour ainsi dire, un impôt de répartition. En France, on relève séparément chaque établissement industriel ou commercial; comme il existe des tarifs spéciaux pour

(1) *Les Finances de la France*, par Richard de Kaufmann, de l'Université de Berlin, traduit de l'allemand par MM. Dulaurier et de Riedmatten. In-8°. Guillaumin, Paris, 1884.

chaque catégorie et pour chaque situation, il n'y a qu'à en faire l'application et le produit donné est le résultat d'un calcul arithmétique. En Prusse, au contraire, le nombre des contribuables, qui est également relevé chaque année, est multiplié par le montant du tarif qu'on a arrêté et l'on obtient ainsi un contingent que les intéressés doivent répartir entre eux.

Cette répartition a pour but de permettre de tenir compte dans chaque industrie de l'importance des établissements, tandis qu'en France, ce résultat s'obtient automatiquement au moyen de la multiplicité des degrés et à l'aide du droit proportionnel sur le loyer ; il n'est pas invraisemblable que la répartition automatique s'éloigne moins de la justice stricte, que l'évaluation faite par des concurrents.

Pour *l'enregistrement*, la législation de la Prusse est évidemment plus douce que celle de la France.

D'après l'article 5 de la loi prussienne du 30 mai 1873, « il est déduit de la masse imposable toutes les dettes et les charges qui ont été acceptées à cause des dettes ». On ajoute à cette masse les dépenses de dernière maladie et les frais d'enterrement du défunt, les frais judiciaires et extrajudiciaires du règlement de succession et des procès introduits dans l'intérêt de la masse ; on n'y comprend pas le montant même de l'impôt de succession ni les frais des procès entre cohéritiers.

Il faut remarquer encore la disposition de l'article 14, d'après laquelle la valeur des droits d'*usufruit* est calculée, pour l'acquittement des droits de succession, d'après l'âge atteint au moment de l'ouverture de la succession par la personne qui bénéficie de la jouissance ou de la prestation. Ainsi, pour un héritier âgé de 15 ans, le revenu annuel est multiplié par 16 et pour des personnes plus âgées par des chiffres toujours plus petits, en sorte que, pour un usufruitier âgé de 80 ans, le multiplicateur n'est plus que 2. « Si la jouissance ou la prestation s'est éteinte au bout d'un an, la valeur en est établie suivant la durée effective, et la somme versée en trop est remboursée. » Une semblable disposition est une chose presque inconnue dans la législation financière française, tout argent versé étant ordinairement acquis à l'État.

La loi prussienne présente encore, dans ses articles 20, 21, 22 et 25, une disposition équitable : celui qui hérite d'une nue propriété, peut surseoir à l'acquittement de l'impôt jusqu'à ce que l'*usufruit* ait cessé. La France ne connaît pas de semblables délais pour le paiement de l'impôt de succession, aussi plus d'un héritage a-t-il été refusé pour cette raison.

Nous devons relever encore le passage suivant de la tarification prussienne, où il est dit :

Ne sont pas soumis à l'impôt de succession :

1° Toute succession qui n'atteint pas 50 thalers (150 marks, soit 187 fr. 50 c. — En France, il n'existe pas de minimum) ;

2° Toute succession qui est dévolue :

a) A des ascendants ;

b) A des descendants, issus de mariage ou légitimés. Sont également exempts de l'acquittement des droits de succession, les enfants illégitimes pour la succession de leur mère ou de ses ascendants ;

c) A des époux.

Les parents éloignés même ne paient que 4 p. 100 et les étrangers 8 p. 100, tandis que, chez nous, les droits sont dans ces deux cas de 8 et de 9 p. 100.

Dans presque tous les pays, la législation sur la matière se rapproche beaucoup plus de celle de Prusse que de celle de France ; même ailleurs qu'en Prusse, les enfants et surtout les époux sont exempts des droits de succession. Aux États-Unis d'Amérique, cet impôt a été supprimé d'une manière générale, sept ans après la guerre de Sécession.

Le droit de *timbre* comprend, en Prusse, le droit d'enregistrement proprement dit ; le budget de l'État fait la distinction entre droits de timbre, droits de succession et frais de justice, et la loi prussienne du 7 mars 1822 distingue dans ces différents articles le timbre pour les rentes (art. 7), ceux pour les beaux et locations (art. 6), pour les successions (art. 9) et pour les procès (art. 11). Il existe une différence énorme dans le taux de ces droits entre la Prusse et la France. Ainsi, pour les contrats de vente, on paie en France $\frac{1}{2}$ fr. p. 100 et de plus le timbre, tandis que le tarif prussien n'exige en tout que 1 p. 100 ; ajoutons encore que la loi prussienne du 26 mars 1873 a admis des suppressions et des diminutions de droits de timbre.

Pour comparer les droits prussiens avec ceux de même nature applicables en France (les droits de timbre seuls donnent en France un produit de plus de 150 millions et en y ajoutant les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, on arrive à plus de 750 millions), on doit réunir dans le budget prussien les trois articles suivants :

Droit de timbre.	19,000,000 marks.
Droit de succession	5,000,000 —
Frais de justice et amendes.	48,900,000 —
Total.	72,900,000 marks.

Il faut ajouter à ce chiffre la part de la Prusse, soit 59 p. 100 environ dans le produit du droit de timbre sur les effets de commerce pour l'empire et dont le produit se monte à 6,592,000 marks.

Pour le tarif du timbre des effets de commerce, l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1869 avait établi l'échelle suivante :

Par 150 marks et au-dessus . . .	10 pfennigs,
De 150 jusqu'à 300 marks. . . .	15 —
De 300 à 600.	30 —

et en continuant ainsi pour chaque somme de 300 marks en plus, 15 pfennigs, toute fraction commencée de 300 marks étant comptée pour la somme entière.

Pendant un moment, il a existé, en France, un tarif tout aussi élevé, la loi du 19 février 1874 ayant triplé le droit qui existait avant 1870 (déjà le 23 août 1871, le droit avait été doublé) ; mais le 22 décembre 1878, on le réduisit de nouveau à 0.05 p. 100, parce qu'on pensait qu'un droit élevé sur les lettres de change serait nuisible au point de vue économique. En Allemagne, également, depuis la loi du 4 juin 1879, le droit de timbre a été réduit et on le perçoit maintenant d'après l'échelle ci-après :

Effets de 200 marks et au-dessous	10 pfennigs.
— de plus de 200 marks jusqu'à 400 marks.	20 —
— de 400 jusqu'à 600 marks	30 —
— de 600 à 800 marks.	40 —
— de 800 à 1,000 marks.	50 —

Et 50 pfennigs pour chaque somme de 1,000 marks; toute fraction en plus payant comme 1,000 marks.

D'après une loi du 1^{er} octobre 1881, les actions et les valeurs au porteur, nationales ou étrangères, sont soumises à un timbre de 5 p. 1,000; les titres de rente et les obligations de l'étranger paient 2 p. 1,000 de leur valeur nominale; les titres de rentes et obligations indigènes, 1 p. 1,000.

Quant aux bordereaux des agents de change pour l'achat, la vente ou la livraison d'argent, d'effets, etc., le timbre est de 20 pfennigs par affaire; les bordereaux des mêmes affaires conclues à terme sont soumis à un droit de 1 mark; pour les comptes, extraits, etc., relatifs aux affaires comprenant achat ou livraison de billets de banque, de lettres de change ou effets de commerce, le timbre est également de 20 pfennigs; enfin, les billets de loteries publiques acquittent un droit de timbre de 5 p. 100.

En ce qui concerne les *droits sur les boissons*, pendant qu'en France, c'est l'alcool fabriqué qui supporte l'impôt, en Prusse c'est la cuvée qui forme la base de l'assiette de l'impôt. Il est payé d'après la contenance des récipients employés dans la fabrication obtenue par des grains ou autres matières farineuses ou bien d'après la quantité des matières non farineuses. Dans le premier cas, le droit est de 25 pfennigs ou de 30 pfennigs, pour 22 litres $\frac{9}{10}$ de cuvée, suivant que la distillerie est agricole ou non. Dans le second cas, le droit est de 40 pfennigs par 68 litres $\frac{7}{10}$ de marc de raisin ou de résidu de fruits à noyau et de 80 pfennigs pour la même quantité de raisins ou de cidre, de lie ou de fruits à noyau.

Pour le *vin*, il a existé une taxe supprimée aujourd'hui, qui portait le nom d'impôt sur le moût de vin. On graduait alors le droit selon la qualité; il s'élevait depuis $\frac{1}{4}$ de thaler par eimer (60 quarts) jusqu'à $1\frac{1}{6}$ thaler. La qualité n'était pas fixée chaque année, ce qui eût été une opération pratiquement impossible, mais les localités avaient été classées une fois pour toutes, d'après la qualité de leurs produits. L'impôt prussien sur le vin, qui a rapporté au maximum 142,000 thalers, était une source de revenus aussi peu importante qu'incertaine et manquait souvent. Les mauvaises récoltes étaient plus fréquentes que les bonnes et ces défauts, la faiblesse du rendement et l'incertitude, suffisaient pour motiver la suppression de cet impôt impopulaire. En effet, si, sur les bords du Rhin, de la Moselle, de la Nahe, etc., on obtient parfois un excellent vin, les quantités en sont petites et il ne peut guère rapporter au Trésor, sa production totale n'étant pour toute la Prusse que de 330,000 hectolitres.

Mais, par contre, la *bière* est, en Allemagne, un produit important au point de vue de la consommation et du rendement de l'impôt. Tandis qu'en France, la moyenne de la consommation de la bière n'est guère que de 20 litres par individu et donne un droit de 56 centimes par tête, la consommation moyenne est dans l'Allemagne du Nord de 65 litres par tête et le produit de l'impôt de 57 pfennigs. En Bavière, la consommation moyenne est de 262 litres et le produit de l'impôt de 4 marks 44 pfennigs; dans le Wurtemberg, 203 litres et 2 marks 91 pfennigs d'impôt. La consommation totale est de 37,229,638 hectolitres. La moyenne de l'impôt par hectolitre s'élève à 1 fr. 25 c., pendant qu'en France elle est de 2 fr. 28 c. En réalité, il existe en Allemagne un grand nombre de droits différents. L'impôt est perçu, tant dans l'Allemagne du Nord qu'en Bavière et en Wurtemberg, d'après la quantité de matière employée à la fabrication.

Si nous passons aux *sucres*, nous voyons que la base de la législation en Allemagne est encore une ordonnance du 23 octobre 1844, qui dispose que l'impôt est perçu sur les betteraves brutes, destinées à la fabrication du sucre, au lieu de l'être, comme il l'a été jusqu'à présent en France, sur le produit fabriqué. Il a été admis que 20 quintaux de betteraves étaient nécessaires pour la production d'un quintal de sucre, et le droit fut fixé à 1 $\frac{1}{2}$, silbergros. Plus tard, le taux de l'impôt a été fixé à 80 pfennigs par quintal de betteraves, en se fondant sur ce que 12,5 quintaux de betteraves étaient nécessaires pour la fabrication d'un quintal de sucre brut. L'Allemagne s'est bien trouvée de ce système, car l'industrie sucrière n'a fait que progresser dans ce pays. Les agriculteurs, comme les industriels, se sont efforcés de développer, les uns, les moyens d'obtenir des betteraves plus riches en sucre, et les autres, les procédés de fabrication, si bien qu'aujourd'hui ce n'est plus 20 quintaux de betteraves brutes qui sont nécessaires pour obtenir un quintal de sucre, mais seulement 11 quintaux, et même dans certaines fabriques 10 quintaux seulement, grâce aux procédés d'osmose et d'éluion. Aussi est-il question de modifier le taux de l'impôt et celui du drawback.

Le *sel* a été, jusqu'en 1867, l'objet d'un monopole en Prusse; le monopole fut supprimé par suite d'une entente avec les autres États allemands. La commerce et la production du sel y sont libres maintenant. L'impôt qui le grève en Allemagne est de 12 marks par quintal métrique ou 6 pfennigs (7 $\frac{1}{2}$, centimes) par livre. Il est plus élevé qu'en France, où le kilogramme n'est taxé qu'à 10 centimes.

En admettant qu'une famille consomme environ une livre de sel par semaine, elle paiera en France un impôt de 2 fr. 50 c. et en Allemagne un impôt de 3 fr. 75 c. par an. Cet excédent est d'autant plus supportable que les classes les moins aisées ne paient, du moins en Prusse, aucun impôt direct et très peu d'impôts indirects.

Le *tabac* a été d'abord soumis en Allemagne à une taxe foncière d'un genre spécial, que la loi du 26 mai 1868, pour ne pas remonter plus haut, avait fixée à 60 pfennigs par 85 mètres carrés. Cette taxe, proportionnelle à la surface cultivée, était peu productive. On calculait qu'elle correspondait à une taxe de 5 marks 14 pfennigs (6 fr. 42 c.) par 100 kilogr., en sorte que son produit, comparé aux recettes de la régie française, était par trop insignifiant, étant de 1,300,000 marks contre 169,000,000 de marks et plus en France, sauf à ajouter au premier chiffre environ 12,000,000 de marks, produit du droit d'entrée en Allemagne sur les tabacs étrangers, à raison de 24 marks par 100 kilogr., soit 16,625,000 fr. contre 611,250,000 fr.

L'exploitation si défectueuse d'un impôt qui pouvait être extrêmement productif, devenait de plus en plus inacceptable. La loi allemande du 16 juillet 1879, transformant le système, remplaça la taxe proportionnelle à la surface par une taxe au poids. Au lieu de la surface, c'est son produit que l'on mesure aujourd'hui, et cela après qu'il a été convenablement séché et préparé. D'après une loi de 1879, le tabac indigène paie en Allemagne :

Par 100 kilogr.	20 marks	pour l'année 1880.
—	30	— pour l'année 1881.
—	45	— pour l'année 1882 et les années suivantes.

Le droit d'entrée a été élevé en proportion et, d'après l'exposé des motifs de la loi de 1879, on évalue maintenant le rendement probable de l'impôt du tabac à

environ 30 millions de marks, dont 6,700,000 pour le tabac indigène et 23,300,000 pour le tabac importé. Cette somme paraît encore bien minime, eu égard à l'étendue de l'empire et à ses nombreux fumeurs, quand on la compare aux recettes que le tabac procure aux pays voisins.

Dans la perception de l'impôt, on peut distinguer trois modes en vigueur suivant les pays.

Dans le premier, pratiqué, non sans différences, par la Russie et les États-Unis, l'impôt est perçu au moyen d'un timbre que le consommateur paie au moment de l'achat. Dans le second, qui est celui de l'Angleterre, on défend la culture du tabac à l'intérieur ; cette denrée provient ainsi uniquement du dehors et paie à la douane de forts droits d'entrée. Le troisième, accepté par la France, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, l'Espagne et la Roumanie, consiste à attribuer exclusivement à l'État le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, et à comprendre dans le prix de vente l'impôt dont on veut le charger.

Voici quel est le produit des taxes de consommation, par tête de population, d'après l'enquête allemande sur les tabacs :

Empire allemand	0'82 ^c
Grande-Bretagne	6 07
France	{ 8 90 brut.
	{ 7 40 net.
Autriche.	{ 6 85 brut.
	{ 4 26 net.
Russie.	0 51

Quant aux quantités imposées par tête de population, elles sont les suivantes :

Empire allemand	3 livres.
Grande-Bretagne	1 ^{liv} ,36.
France.	1 62.
Autriche	2 48.
Russie.	1 66.

Il ne sera pas inutile, en terminant, de comparer les charges de toute nature qui pèsent sur les habitants des différents pays. La France est actuellement la plus imposée. Tandis qu'en France, la moyenne par habitant sur le montant des impôts est de 66^f25^c

elle ne s'élève en Angleterre qu'à	50 »
— dans les Pays-Bas à	47 50
— en Espagne et en Italie, à	45 »
— en Autriche, à	42 50
— en Belgique, à	41 25
— en Prusse, à	22 50
— en Suisse, à	16 25
— en Russie, à	15 »
— en Norvège à	12 50

D'où il résulte qu'un Français paie 5 fois plus d'impôts qu'un Norvégien, et 3 fois plus qu'un Prussien.

A. DULAURIER.